



**Arrêté du**

**n° portant réglementation de la pêche maritime dans l'estuaire de la Gironde et à son embouchure**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,**

- Vu** le règlement (UE) 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n ° 1954/2003 et (CE) n ° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n ° 2371/2002 et (CE) n ° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;
- Vu** le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) no 2019/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) no 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) no 2187/2005 du Conseil ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R. 436-44 et R. 436-59 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2021/174 du 28 octobre 2021 portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade Sud-Atlantique (dispositif de suivi) ;
- Vu** la décision du Tribunal Administratif de Bordeaux du 13 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de région Nouvelle-Aquitaine du 18 janvier 2023 portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;
- Vu** la consultation du public,

**Considérant** qu'une analyse de risque des activités de pêche, portée par le Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis, dont l'objet principal est la qualification du risque de porter atteinte aux espèces d'intérêt communautaire, est en cours d'élaboration,

**Considérant** qu'en cas de risque avéré pour cette analyse, des mesures réglementaires complémentaires seront adoptées,

**Considérant** la méthode développée pour cette analyse risque pêche (ARP) visant à évaluer les interactions de la pêche professionnelle sur les espèces d'intérêt communautaire, pour lesquelles des vérifications de terrains réalisés, par des observateurs d'un bureau d'études indépendant sont effectuées à travers les 560 jours d'observations prévus à bord des navires de pêche, dont un nombre considérable dans le secteur de l'estuaire de la Gironde et de son embouchure ;

**Considérant** les missions attendues des observateurs à travers le suivi d'un protocole précis visant à identifier les paramètres biologiques, comportementaux, météorologiques, techniques favorisant ou

empêchant les captures accidentelles, et la réalisation de prélèvements, prise de clichés photographiques et de baguage de l'espèce capturée dans le cadre d'une capture accidentelle ;

**Considérant** que ces embarquements vont aboutir à des solutions technologiques pour limiter/éviter les captures accidentelles d'espèces protégées et que l'ensemble des éléments récoltés permettront de préciser et d'évaluer l'existence d'un risque ou non pour les objectifs de conservation des espèces.

**Considérant** que les conclusions de cette analyse de risque des activités de pêche intégreront le document d'objectif de la zone Natura, FR7200677 – Estuaire de la Gironde, et que les propositions de mesures issues de cette analyse de risques pourraient amener à des modifications réglementaires dans cette zone Natura 2000, qu'il convient dès lors de fixer une durée de validité au présent arrêté compatible avec la date d'entrée en vigueur de l'analyse de risque prévue au plus tôt le 31 décembre 2027 ;

**Considérant** que la pêche dans les estuaires et la pêche des espèces amphihalines est encadrée par une licence dite "licence CMEA" qui définit les principes de gestion de l'effort de pêche des activités professionnelles concernées, par une limitation de la puissance et de la taille des navires ainsi que par l'instauration de contingent de droit d'accès bassin et de contingent par espèce ou groupe d'espèce ; et que ces contingents sont actuellement limitants ;

**Considérant** que les pratiques de pêche dans l'estuaire sont encadrées et réglementées avec des longueurs de filets et des maillages imposés par la réglementation européenne et nationale, en complément des périodes de fermetures ;

**Considérant** les données déclaratives obligatoires des pêcheurs professionnels dont dispose l'administration et le CRPMEM NA, permettent de suivre l'évolution des captures ciblées ou accidentelles ;

**Considérant** la mise en place de mesures spécifiques à l'esturgeon européen appliquées par tous les pêcheurs professionnels de l'estuaire de la Gironde depuis 2007 qui contribuent à la mise en œuvre du Plan National d'Actions pour la sauvegarde de l'esturgeon européen *Acipenser sturio*, avec des actions de sensibilisation pour la déclaration des esturgeons et la remise à l'eau des individus vivants à 100 % (ref. base de données INRAE-CNPMEM, 2022) ;

**Considérant** la très forte dépendance socio-économique des petites unités pratiquant une pêche artisanale dans l'estuaire de la Gironde et la participation de cette activité au rayonnement touristique et économique des communes bordant l'estuaire ;

**Considérant** la participation active, historique et généralisée des pêcheurs professionnels de l'estuaire de la Gironde à la remontée des données scientifiques au travers des projets tels que les programmes Sturio, Bargip, ACOST, GENOPOTAILLE, RAIEBECA, NOURDEM, PNA Anguille, REPROMAIGRE, etc. et la nécessaire poursuite des signalements et de la continuité de la coopération scientifiques-pêcheurs ;

**Considérant** que les mesures réglementant la pêche professionnelle dans l'estuaire de la Gironde et à son embouchure permettent de s'assurer que cette activité ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation de l'esturgeon, du saumon, de la grande alose, de l'alose feinte et de la lamproie ;

**Considérant** l'avis favorable du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs de la Garonne Dordogne, Charente Seudre, Leyre ;

**Considérant** l'avis du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Nouvelle Aquitaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

## ARRÊTE

**Article 1** - Le présent arrêté s'applique dans l'estuaire de la Gironde et à son embouchure pour une période de deux années.

## **Article 2- Relève décadaire**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022, une relève décadaire obligatoire est instaurée dans l'estuaire de la Gironde. Elle concerne tous les filets et engins permettant la pêche des poissons migrateurs.

Cette relève s'applique également aux filets et engins permettant la pêche du maigre en amont de la limite transversale de la mer.

Les dates de relèves instaurées par l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 sont remplacées par les dates de relèves de l'annexe 1 du présent arrêté.

## **Article 3- Réglementation de la pêche des crevettes au haveneau**

La pêche en bateau des crevettes *Crangon crangon* et *Palaemon longirostris*, à l'aide de l'engin dénommé « havenet, haveneau, ou lavaneau », est autorisée dans les conditions suivantes :

- engins de pêche : la surface totale des cadres des engins utilisés ne peut excéder 40 m<sup>2</sup> ;
- le maillage minimal du filet est fixé à 18 mm (maille étirée) ;
- le nombre maximal d'engins embarqués autorisé est fixé à 2 par navire.

## **Article 4- Réglementation de la pêche des crevettes aux bourgues**

Pour la pêche de la crevette, le nombre de bourgues, ou bourgnons, claires et nasses est fixé à 300 maximum par titulaire de la licence « commission du milieu estuarien et des poissons amphihalins » (CMEA). Le maillage est de 5 mm.

## **Article 5- Réglementation de la pêche des anguilles aux bourgues**

Pour la pêche de l'anguille, le nombre de bourgues est de 300 maximum par titulaire de la licence « commission du milieu estuarien et des poissons amphihalins » (CMEA). Le maillage est de 10 mm.

## **Article 6- Réglementation concernant les filets dérivants**

Les filets dérivants ne peuvent pas rester immergés plus de trois heures par jour.

- La longueur individuelle ou cumulée des filets dérivants immergés et émergés est au maximum de 800 m par navire, dans le cas où leur maillage est compris entre 68 et 100 mm (maille étirée) ;
- La longueur individuelle ou cumulée des filets dérivants immergés et émergés est au maximum de 300 m par navire, dans le cas où leur maillage est supérieur à 120 mm (maille étirée) ;

Les maillages utilisés doivent correspondre aux réglementations en vigueur en fonction de l'espèce ciblée.

## **Article 7 – Réglementation de la pose des filets fixes**

Les filets fixes ne peuvent pas rester immergés plus de trois heures par jour.

La longueur maximale de filets fixes est de 500 m par filet, dans la limite maximale de deux filets immergés et émergés par navire.

Les maillages utilisés doivent correspondre aux réglementations en vigueur en fonction de l'espèce ciblée.

## **Article 8- Réglementation de la pêche aux hameçons**

Le nombre maximum d'hameçons immergés et émergés est fixé à :

- 1000 lorsque une personne seule est présente à bord du navire,
- 1400 à partir de deux personnes présentes à bord du navire.

## **Article 9 – Zone d’interdiction de la pêche des lamproies**

La pêche de la lamproie marine (*Petromyzon marinus*) et de la lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) est interdite dans la partie maritime de l’estuaire de la Gironde.

## **Article 10 – Zone d’encadrement de la pêche du maigre en aval de la limite transversale de la mer**

Dans la zone de pêche maritime située entre la limite transversale de la mer de l’estuaire de la Gironde et une ligne joignant la pointe de la Coubre et la pointe de la Négade, pour une pêche ciblée sur le maigre, la longueur individuelle ou cumulée des filets dérivants est au maximum de 2500 m par navire, avec un maillage minimal de 100 mm maille étirée.

## **Article 11 – Zone d’interdiction de la pêche du maigre ;**

**-Zone 1** à l’entrée de l’estuaire interdite du 1er avril au 30 juin dans la zone correspondant aux coordonnées suivantes :

à l’est la ligne passant par les bouées 13b (45° 34.663’N, 1° 2.978’O), bouée 12a (45° 33.185’N, 1° 1.472’O), et bouée 14 (45° 32.615’N, 1° 0.745’O)

à l’ouest le trait de côte reliant la Pointe de Grave (extrémité Nord de la jetée : 45° 34.418’N, 1° 3.663’O) à la Pointe de La Chambrette (extrémité sud du quai de déchargement : 45° 32.082’N, 1° 2.324’O)

**-Zone 2** au niveau du Banc de Richard et partie au sud du Banc de Richard interdite du 1er mai au 30 juin dans la zone correspondant aux coordonnées suivantes :

à l’est la ligne passant par la bouée 21 (45° 27.394’N, 0° 54.595’O), la bouée 23 (45° 26.001’N, 0° 52.902’O), la bouée 25 (45° 24.843’N, 0° 51.669’O), la bouée 27 (45° 23.685’N, 0° 50.398’O), la bouée 29 (45° 22.790’N, 0° 49.404’O) et la bouée 31 (45° 21.528’N, 0° 48.351’O)

à l’ouest le trait de côte reliant « l’ancien phare » (45° 26.371’N, 0° 55.914’O) à la droite reliant la bouée 31 au clocher de l’église de Saint-Christoly Médoc (point à la côte : 45° 21.441’N, 0° 48.998’O)

**Article 12** – L’arrêté préfectoral n°307 du 28 juillet 2022 portant réglementation des engins de pêche maritime professionnelle dans l’estuaire de la Gironde et à son embouchure est abrogé.

**Article 13** – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

le préfet de région

## ANNEXE 1

### RELÈVE DÉCADAIRE

<b>ESPECES CONCERNEES</b>	<b>ENGINS DE PÊCHE</b>	<b>DATES DE RELÈVE</b>
<p>Cette relève concerne les poissons migrateurs, définis par l'article R.436-44 du code de l'environnement, à l'exception de l'anguille de moins de 12 cm, dans l'ensemble des zones visées à l'article 1<sup>er</sup>.</p> <p>Cette relève s'applique également à la pêche du maigre</p>	<p>Tous les engins de pêche et les filets</p>	<p>Une relève de 24 h est instaurée selon le calendrier établi chaque année suivant le principe de la relève décadaire.</p> <p>Pour l'année 2023, le calendrier est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 1, 8 et 15 janvier</li><li>- 5, 12 et 19 février</li><li>- 5, 12 et 19 mars</li><li>- 2, 9 et 16 avril</li><li>- 7, 14 et 21 mai</li><li>- 4, 11 et 18 juin</li><li>- 2, 9 et 16 juillet</li><li>- 6, 13 et 20 août</li><li>- 3, 10 et 17 septembre</li><li>- 1, 8 et 15 octobre</li><li>- 5, 12 et 19 novembre</li><li>- 3, 10 et 17 décembre</li></ul>